



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6411 relative au projet de programme pluriannuel de travaux sur le gave d'Ossau et ses affluents situés sur le territoire de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau (64), demande reçue complète le 4 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser des travaux pluriannuels (sur cinq ans) sur le gave d'Ossau et ses affluents dans l'objectif de :

- restaurer le fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et écologique des cours d'eau,
- restaurer la trame verte et bleue du gave d'Ossau sur le linéaire en aval de Laruns,
- conserver et/ou restaurer les champs d'expansion des crues,
- assurer la protection contre les crues des équipements d'intérêt général;

Considérant que ce projet relève des rubriques 10 et 25 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- d'installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m,
- d'installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères,
- de consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m,
- d'entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L.215-14 du Code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieure à 2 000 m³ ;

Considérant qu'une étude d'incidence environnementale sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet et que cette étude comprendra notamment :

- un descriptif de l'état initial de l'environnement du site sur lequel le projet doit être réalisé,
- une évaluation des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur l'environnement et la santé humaine et sur la conservation des sites Natura 2000,
- une présentation des mesures destinées à éviter et réduire les impacts potentiellement dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine et à les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits ;

Considérant que le pétitionnaire recherchera, dans son projet, l'évitement puis la réduction des atteintes potentiellement dommageables du projet à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, notamment le desman des Pyrénées et la loutre d'Europe, et/ou de leurs habitats ;

Considérant que les travaux en site classé seront soumis à l'avis conforme du ministre chargé des sites ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de programme pluriannuel de travaux sur le gave d'Ossau et ses affluents situés sur le territoire de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers le 9 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur régional adjoint



Olivier MASTAIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).